ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des matières premières** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Dominique ALLAIN Tél. : 01-49-55-84-07 Réf. interne : SDSSA/DA	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2005-8040** **Date: 07 février 2005** Classement : EI332RO.4

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
à
Messieurs et Mesdames les Préfets
A l'attention de Messieurs et Mesdames les Directeurs
Départementaux des Services Vétérinaires

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse : aucune
Nombre d'annexe: 1

Degré et période de confidentialité : Aucun

Objet : Conditions de l'inspection *ante-mortem* d'équidés importés de Roumanie en abattoirs d'animaux de boucherie.

Bases juridiques : Décision 2004/825/CE de la Commission du 29 novembre 2004 *relative à des mesures de protection concernant les importations d'équidés en provenance de Roumanie.*

MOTS-CLES : INSPECTION ANTE MORTEM- EQUIDES - IMPORT- ROUMANIE

Résumé : Cette présente note expose les modalités de l'inspection ante-mortem d'équidés importés de Roumanie et introduits en abattoirs d'animaux de boucherie.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs Départementaux des Services vétérinaires - chargés de région.	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de mission interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Ecoles nationales vétérinaires - Ecole nationale des Services Vétérinaires - INFOMA

La présente note de service a pour objet de récapituler les dispositions en vigueur en matière d'inspection ante-mortem de chevaux originaires ou provenant de Roumanie dans les abattoirs d'animaux de boucherie. Ces dispositions font l'objet de la décision 2004/825 du 29 novembre 2004 *relative à des mesures de protection concernant les importations d'équidés en provenance de Roumanie.*

1. Importation de chevaux destinés à l'abattage immédiat :

Conformément à la décision susvisée, l'importation en provenance de Roumanie d'équidés destinés à un abattage immédiat n'est autorisée que sous certaines conditions :

- le lot d'animaux doit être accompagné d'un certificat vétérinaire unique (annexe I de la décision sus-citée), complété et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie ;
- outre le « S » d'au moins 3 cm marqué au feu sur le sabot avant gauche, chaque animal doit porter un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes iso 11784 implanté dans la partie centrale supérieure du coté gauche du cou ;
- Chaque animal est identifié et accompagné par un document d'identification (annexe II de la décision suscitée) indiquant notamment le numéro du transpondeur et son lieu d'implantation.
- Les tests de laboratoire requis doivent être réalisés par un laboratoire agréé par l'Etat membre de destination sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro affiché par l'identificateur électronique. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant les animaux.

Au moment de leur arrivée à l'abattoir, les documents d'accompagnement des équidés et l'identité des équidés sont vérifiés et une inspection portant sur la santé et le bien-être des animaux est réalisée.

Les documents d'accompagnement à vérifier sont :

- la copie du certificat vétérinaire (modèle annexe 1 de la décision 2004/825),
- la copie du document d'identification (modèle annexe 2 de la décision 2004/825),
- le document vétérinaire communautaire d'entrée (DVCE) établit par le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union Européenne.

Les tests de laboratoire requis conformément aux certificats sanitaires de l'annexe I de la décision sus-citée doivent être répétés de façon aléatoire. Lorsque ces tests donnent des résultats ne correspondant pas à la déclaration figurant sur les certificats sanitaires accompagnant les équidés, une vérification génétique obligatoire de l'origine des échantillons est réalisée sur des contre-échantillons conservés au moins 2 mois par le laboratoire ayant procédé aux premiers tests.

Les chevaux en provenance de Roumanie importés destinés à un abattage immédiat sont acheminés directement vers l'abattoir de destination où ils doivent être abattus dans les 72 heures et au plus tard 5 jours après leur arrivée dans la communauté européenne.

2. Devenir des transpondeurs et traçabilité des enregistrements :

Les identificateurs injectables (transpondeurs) sont retirés à l'abattoir de destination et détruits sous supervision officielle. Considérant que les exploitants de l'abattoir doivent fournir à vos services un rapport mensuel indiquant pour chaque animal abattu, le numéro du certificat vétérinaire, la date d'abattage de l'animal et la date de destruction du transpondeur, je vous propose de recueillir tous les mois les transpondeurs et de les détruire par écrasement lorsque l'abatteur vous présente ces données mensuelles.

3. Transmission des informations à la DGAL et à la Commission :

Un rapport portant sur les contrôles du mois précédant et sur les mesures prises pour remédier aux insuffisances détectées en matière de santé et de bien-être des animaux, doit être rendu à la Commission mensuellement

Aussi, vous voudrez bien compléter le tableau joint en annexe et le transmettre mensuellement avant le 25 de chaque mois au bureau des matières premières à l'adresse suivante :

dominique.allain@agriculture.gouv.fr.

A terme, cette saisie se fera automatiquement au fur et à mesure du déploiement des outils informatiques du Ministère de l'agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

Vous voudrez bien porter une attention particulière au respect des points énumérés ci-dessus , ceci dans le but d'être à même d'assurer une parfaite traçabilité des viandes chevalines mises sur le marché quant à leur origine.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

ANNEXE

Année : …. Mois : …..

Nombre d'équidés reçus *	Nombre d'équidés contrôlés à destination	Contrôles d'identité		Tests comparatifs		Vérifications génétiques		Contrôles portant sur le bien-être	
		Total	Non-conformité	Total	Non-conformité	Total	Non-conformité	Total	Non-conformité